



NOTE

À : François Côté, *secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec*
De : Daniel Turp, *député de Mercier*
Date : 25 avril 2007
Objet : Lecture du texte du serment d'allégeance à la Reine en langue anglaise

Je tiens à vous informer que je prêterai, en application de l'article 128 de la *Loi constitutionnelle de 1867** et de la cinquième annexe de celle-ci, le serment d'allégeance à la Reine en lisant le texte de ce serment en langue anglaise en raison du fait que seule la version anglaise de ce serment est officielle et a force de loi. La *Loi constitutionnelle de 1867* n'a pas, 140 ans après son entrée en vigueur et 25 ans après l'entrée en vigueur de l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*** chargeant « le ministre de la Justice du Canada de rédiger, dans les meilleurs délais, la version française de cette loi », de version officielle en langue française. Je lirai donc le texte suivant : « **I Daniel Turp, do swear, that I will be faithful and bear true Allegiance to Her Majesty Queen Elizabeth II** ».

** The Constitution Act, 1867 (Loi constitutionnelle de 1867)*

Oath of Allegiance, 128.
etc.

Every Member of the Senate or House of Commons of Canada shall before taking his Seat therein take and subscribe before the Governor General or some Person authorized by him, and every Member of a Legislative Council or Legislative Assembly of any Province shall before taking his Seat therein take and subscribe before the Lieutenant Governor of the Province or some Person authorized by him, the Oath of Allegiance contained in the Fifth Schedule to this Act; and every Member of the Senate of Canada and every Member of the Legislative Council of Quebec shall also, before taking his Seat therein, take and subscribe before the Governor General, or some Person authorized by him, the Declaration of Qualification contained in the same Schedule.

THE FIFTH SCHEDULE

Oath of Allegiance

I A.B. do swear, That I will be faithful and bear true Allegiance to Her Majesty Queen Victoria

*** Loi constitutionnelle de 1982*

Version française de certains textes constitutionnels 55.

Le ministre de la Justice du Canada est chargé de rédiger, dans les meilleurs délais, la version française des parties de la Constitution du Canada qui figurent à l'annexe; toute partie suffisamment importante est, dès qu'elle est prête, déposée pour adoption par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, conformément à la procédure applicable à l'époque à la modification des dispositions constitutionnelles qu'elle contient.

Versions française et anglaise de certains textes constitutionnels 56.

Les versions française et anglaise des parties de la Constitution du Canada adoptées dans ces deux langues ont également force de loi. En outre, ont également force de loi, dès l'adoption, dans le cadre de l'article 55, d'une partie de la version française de la Constitution, cette partie et la version anglaise correspondante.